

VENTE AMBULANTE
AU COMPTOIR FROMAGER

Nous, Florence VANHILLE, Maire de Zuydcoote,

Vu, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-6,
Vu le code de la route,

Considérant la demande formulée par Monsieur Duthoit Benoit et Madame DUVETTE Cathy, domiciliés 173 Voie l'abbé 62 136 LESTREM en vue du stationnement d'un camion pour la vente de fromages et de produits laitiers, tous les mercredis matin de l'année 2022 ;

Considérant que cette activité commerciale répond à la demande de la population ;

Considérant qu'un emplacement est disponible place de la Gare ;

Considérant qu'en concertation entre le demandeur et la commune de Zuydcoote, cet emplacement convient à l'activité ;

ARRETONS

Article 1 : Monsieur Duthoit et madame Duvette sont autorisés à occuper le domaine public tous les mercredis matin sur l'emplacement qui lui est réservé Place de la Gare afin d'exercer la vente de fromages et de produits laitiers.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du 01 janvier au 31 décembre 2022 sans tacite reconduction. Il est révoquant par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des accords préalables ou de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le droit de place sera réglé sur présentation d'un titre de recette émis par la commune de Zuydcoote selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil Municipal et pour l'exercice de l'année en cours.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ghyvelde,
- Monsieur Duthoit et Madame Duvette.

Article 5 : Certifié exécutoire après notification le 02 janvier 2022

Fait à Zuydcoote, le 30 janvier 2022

Le Maire



Florence VANHILLE